

RÈGLEMENT AMENDANT DIVERS
RÈGLEMENTS AFIN DE MODIFIER LA
PEINE APPLICABLE DANS LE CAS
D'UNE INFRACTION

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish le 21 février 1994, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait

La Conseillère D. Berku, B.C.L.

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.C.L., LL.B.

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G.J. Nashen

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité

M. R. Lafrenière, Directeur général adjoint de la Cité

M. M. Robitaille, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par un règlement de ce Conseil et il est, par les présentes décrété et ordonné comme suit:

ARTICLE 1. L'article 2 du règlement numéro 34 concernant les armes à feu est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 2: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 2. L'article 2 du règlement numéro 44 concernant les nuisances est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 2: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS

DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE
DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de
l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant
lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 3. L'article 4 du règlement numéro 46 concernant ✓
les nuisances est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 4: Quiconque contrevient à une disposition de ce
règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une
infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut
du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés
par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en
oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont
énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE
DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS
(1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de
DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne
morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première
infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un
minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de

DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 4. L'article 10 du règlement numéro 107 concernant les nuisances est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 10: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 5. L'article 4 du règlement numéro 209 ✓
concernant les nuisances est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 4: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement, comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de

DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 6. L'article 12 du règlement numéro 267 concernant les chiens est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 12: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de QUARANTE DOLLARS (40 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS

(1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de QUATRE-VINGTS DOLLARS (80 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de SOIXANTE-QUINZE (75 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 7. L'article 14 du règlement numéro 483 concernant les piscines est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 14: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 8. L'article 7 du règlement numéro 577 concernant le recensement est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 7: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en

oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 9. L'article 11 du règlement numéro 626 concernant la prévention des incendies est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 11: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut

du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 10.

L'article 3 du règlement numéro 824

concernant la vente de poussins est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 3: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 11.

L'article 16 du règlement numéro 921 ✓

concernant le bruit est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 16: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 12. L'article 33 du règlement numéro 922 concernant la santé publique est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 33: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS

DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 13. L'article 7 du règlement numéro 1039 concernant le nettoyage des terrains est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 7: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de

DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 14.

L'article 6 du règlement numéro 1066

concernant la pollution de l'air est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 6: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 15.

L'article 4 du règlement numéro 1697 ✓

concernant le couvre-feu dans les parcs est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 4: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de

DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 16.

L'article 10 du règlement numéro 1730 concernant la numérotation des maisons est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 10: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS

(1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 17. L'article 3 du règlement numéro 1746 concernant la défense de consommer de l'alcool dans les parcs est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 3: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 18.

L'article 28 du règlement numéro 1752

concernant les ordures est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 28: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en

oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 19.

L'article 15 du règlement numéro 1867

pour la protection des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 15: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des

frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 20.

L'article 3 du règlement numéro 2005

concernant l'utilisation d'armes blanches est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 3: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 21. L'article 4 du règlement numéro 2103 concernant les casques protecteurs pour cyclistes est remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE 4: Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de VINGT CINQ DOLLARS (25 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

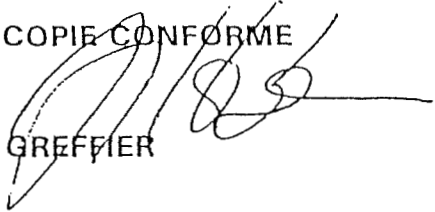
Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue."

ARTICLE 22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) B. Lang
MAIRE

(Signé) J. Habra
GREFFIER

COPIE CONFORME


GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2138

RÈGLEMENT AMENDANT DIVERS
RÈGLEMENTS AFIN DE MODIFIER LA PEINE
APPLICABLE DANS LE CAS D'UNE
INFRACTION

ADOPTÉ LE: 21 février 1994

EN VIGUEUR LE: 2 mars 1994

COPIE CONFORME